



**Arrêté départemental n°2022/DDTSEB/867 en date – 5 OCT. 2022**

accordant le bénéfice d'une dérogation à l'arrêté n°2022\_DDT\_SEB\_719 en date du 12 juillet 2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin « du Clain » dans le département de la Vienne, dans le cadre de la réalisation de l'opération « restauration hydromorphologique et de la continuité écologique du moulin de Salvart » localisée sur la commune de MIGNÉ-AUXANCES

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté du 11 mai 2021 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Clain ;

**Vu** l'arrêté d'orientations en date du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté n°2022\_DDT\_SEB\_719 en date du 12 juillet 2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin « du Clain » dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n°2022/DDT/SEB/795 en date du 12 août 2022 déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant l'opération « la restauration hydromorphologique et de la continuité écologique du moulin de Salvart » localisée sur la commune de MIGNÉ-AUXANCES et enregistrée sous le n°86-2022-00027 ;

**Vu** l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n°2022-DDT-14 du 16 mai 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

**Vu** la demande de dérogation à l'arrêté n°2022\_DDT\_SEB\_719 en date du 12 juillet 2022 susvisé, du code de l'environnement réceptionnée le 26 septembre 2022 à la DDT de la Vienne, présentée par le Syndicat du Clain Aval représenté par Monsieur le Président, et relative à la réalisation de l'opération « restauration hydromorphologique et de la continuité écologique du moulin de Salvart » ;

**Considérant** qu'afin de garantir la bonne exécution de l'opération « restauration hydromorphologique et de la continuité écologique du moulin de Salvart » localisée sur la commune de MIGNÉ-AUXANCES, des manœuvres de vannes sont nécessaires pour abaisser le niveau d'eau dans le bief amont du moulin de « Salvart » implanté en dérivation du cours d'eau « l'Auxance » ;

**Considérant** que durant la réalisation de l'opération susdite, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux doit être maintenu dans le cours d'eau « l'Auxance » ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions spécifiques encadrant les manœuvres de vannes autorisées à titre dérogatoire de l'arrêté n°2022\_DDT\_SEB\_719 en date du 12 juillet 2022 susvisé, afin de se prémunir de toute incidence sur les espèces aquatiques, semi-aquatiques et sur les milieux aquatiques ;

**Considérant** que les prescriptions spécifiques du présent arrêté et celles mentionnées dans l'arrêté n°2022/DDT/SEB/795 en date du 12 août 2022 susvisé permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, d'éviter toute pollution lors des opérations, de conserver le bon fonctionnement du cours d'eau « l'Auxance » pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques, ainsi que les milieux aquatiques ;

**Considérant** que le projet n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR0396 - « L'AUXANCE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CLAIN » ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 : OBJET DE LA DÉROGATION

#### Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

le Syndicat du Clain Aval  
21, rue des Écoles  
86 580 BIARD

représentée par Monsieur le Président,  
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,  
est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portent sur l'opération « restauration hydromorphologique et de la continuité écologique du moulin de Salvart », localisée sur la commune de MIGNÉ-AUXANCES, déclarée d'intérêt général et bénéficiant d'un accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement par l'arrêté n°2022/DDT/SEB/795 en date du 12 août 2022.

#### Article 3 : Consistance de la dérogation

Sous réserve du respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté et uniquement dans le cadre de la réalisation de l'opération définie dans l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux dispositions de l'arrêté n°2022\_DDT\_SEB\_719 en date du 12 juillet 2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin « du Clain » dans le département de la Vienne.

## TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

### Article 4 : Mesures de préservation du milieu naturel

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. Par conséquent, durant les travaux, le débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux doit être maintenu dans le cours d'eau « l'Auxance » soit par gravité ou soit par pompage.

Durant la ou les manœuvres de vannes, le bénéficiaire respecte les recommandations suivantes :

- l'abaissement et la remontée du niveau d'eau se fera **lentement et progressivement** en n'excédant pas 10 cm/heure ;
- les lâchures massives sont proscrites ;
- la manœuvre ne doit pas conduire à une coupure totale de l'écoulement ;
- le débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux doit être maintenu pour ne pas nuire à la faune et la flore aquatique sur le cours d'eau « l'Auxance ».

## TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 5 : Durée de la dérogation

La dérogation aux dispositions de l'arrêté n°2022\_DDT\_SEB\_719 en date du 12 juillet 2022 susvisé est accordé dans un délai de 2 mois à compter de la date du présent arrêté. À défaut, la dérogation est caduque.

En cas de demande justifiée de prorogation de délai, celle-ci est adressée au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne au plus tard 1 mois avant l'échéance ci-dessus.

### Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

### Article 8 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de MIGNÉ-AUXANCES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

### Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 10 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de MIGNÉ-AUXANCES, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne, le général commandant du groupement de gendarmerie du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental,  
La Responsable du Service  
Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT